ABC – Artisans Boulanger Cuisinier
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 215, boulevard Bineau 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

AOQ

LES SOUSSIGNEES :

- FINANCIERE ASCO, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est fixé à Paris (75002) 10 rue de la Paix, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 448 236 612 représentée par Madame Catherine OULÉ, agissant en sa qualité de Présidente.

- Madame Albane Oulé - Quennehen née le 19 septembre 1997 à Versailles de nationalité française et demeurant au 46 rue du théâtre 75015 Paris.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée et est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ABC – Artisans Boulanger Cuisinier

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 215, boulevard Bineau 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet l'exploitation sous quelque forme que ce soit d'une boulangerie pâtisserie ainsi que toutes les activités afférentes à cette dernière comportant notamment la fabrication la

AOQ

transformation et la distribution de tous produits issus de cette activité ainsi que l'activité de chocolaterie, sandwicherie, traiteur et la vente de vin.

Ainsi que :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de toute entreprise ou tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de toute entreprise, établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, marques et brevets concernant les activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté la somme de 20.000 (vingt mille) Euros en numéraire comme suit :

- A hauteur de 10.000 (dix mille) euros par FINANCIERE ASCO, correspondant à 10.000 (dix mille) actions, souscrites en totalité et libérées de moitié soit pour un total de 5.000 (cinq mille) euros.

- A hauteur de 10.000 (dix mille) euros par Madame Albane Oulé - Quennehen, correspondant à 10.000 (dix mille) actions, souscrites en totalité et libérées de moitié soit pour un total de 5.000 (cinq mille) euros.

Cette somme de 10.000 (dix mille) euros a été dès avant ce jour, déposée à la banque Caisse d'épargne Ile de France sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les actions représentent des apports en numéraire libérés de moitié à la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 (vingt mille) euros. Il est divisé en 20.000 (vingt mille) actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées de moitié à la constitution de la Société et devant être libérées en totalité au plus tard dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Augmentation

La décision et l'autorisation d'augmentation du capital social ne résultent que d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sur rapport du Président ; la décision collective des associés est prise dans les conditions fixées à l'article 15.2 C ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Conformément à l'article L225-197-1 du Code de commerce il est précisé que le seuil d'attribution gratuites est porté à 15% du capital social, sous réserve du respect des conditions visées audit article.

8.2 Réduction

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant de l'augmentation ou de la réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.

8.4 Amortissement

AOQ

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9 - Titres de société - Transmission

9.1 Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leur propriétaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.

9.2 Libération

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

9.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.4 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

10.2 Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

10.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions du Président ou en cas de pluralité d'associés, les décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non. Le Président, personne morale, sera représenté par l'un de ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 C ci-après.

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ou par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la démission, trois (3) mois au moins à l'avance.

Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 C des présents statuts.
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

AOO

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En outre, le Président constitue au sens de la Loi, et notamment du Droit du Travail, l'organe social auprès duquel les organes de représentation des salariés, lorsqu'il en existe un, exerceront les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du Travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

ARTICLE 12 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 C ci-après, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur Général, personne morale, sera représenté par l'un de ses dirigeants sociaux.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée fixée lors de leur nomination.

Leur mandat est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'associé unique ou les associés, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ou par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la démission, trois (3) mois au moins à l'avance.

Si les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ils seront réputés démissionnaires d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 C des présents statuts.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Conjointement avec le Président, le Directeurs Généraux assument la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et sous les mêmes limites que celles fixées au Président.

Les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

AOQ

ARTICLE 13 - Convention entre la société et les dirigeants et associés

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions de ce type conclues par le dirigeant sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 – Commissaires aux Comptes

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE IV – DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 15 - Décisions de l'associée unique ou des associés

15.1 Décisions de l'associé unique

A. Compétence

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux,
- la détermination de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- la modification du capital social ou des statuts,
- la fusion, scission et l'apport partiel d'actifs,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

B. Forme

AOQ

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux, lesquels seront retranscrits dans un registre coté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

A. Compétence

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Relèvent de la compétence des associés :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux,
- la détermination de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- la modification du capital social ou des statuts,
- la fusion, scission et l'apport partiel d'actifs,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

B. Forme

Quel que soit l'objet de l'ordre du jour soumis à la décision collective des associés, les décisions collectives des associés prennent la forme, à l'initiative du Président ou du Directeur Général, d'une consultation soit en assemblée, soit par correspondance, soit par l'établissement d'un acte sous seing privé, ou peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique :

(i) En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre ou par courrier électronique le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(ii) Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) et datés par les associés.

AOQ

CR

En cas d'établissement d'un acte sous seing privé, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par courrier ou par courrier électronique le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Il indique également lors de cette transmission la date à laquelle devra être signé l'acte.

En cas de signature à distance donnée par signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les associés ne peuvent valablement décider au moyen d'un ou plusieurs actes sous seing privé que si tous les associés de la Société ont personnellement ou par mandataire signé ledit acte (dans cette hypothèse, une copie du mandat devra être jointe à l'acte signé par le mandataire).

(iii) L'Assemblée des associés est convoquée soit par le Président ou le Directeur Général, soit, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, soit par le Liquidateur pour le cas où la société serait en liquidation judiciaire. La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ou par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Même en cas de tenue d'une assemblée, les associés ont la faculté d'exercer leur droit de vote par correspondance. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Quel que soit le mode de consultation des associés, l'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation/consultation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives tant par lui-même que par tout mandataire de son choix dûment habilité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

C. Majorités

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

AOQ

D. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par l'auteur de la convocation (ci-après « **Président de Séance** »).

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les décisions collectives prises par consultation par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date de la consultation écrite, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que les comptes consolidés du groupe le cas échéant, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

AOQ

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après lecture des rapports du Président, le cas échéant, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice, dans les conditions de l'article 15.2 C ci-dessus.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement minimum de 5% qui sera, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part du bénéfice distribuable attribué aux actions est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

De même, il peut être décidé d'affecter en tout ou en partie les sommes distribuables à certaines réserves ou au compte report à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - Contestations

AOQ

Toutes les contestations seront tranchées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les associés souscrivent l'engagement de mettre en œuvre toute solution pour régler à l'amiable tout différend relatif aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation.

TITRE VII – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

FINANCIERE ASCO, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est fixé à Paris (75002) 10 rue de la Paix, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 448 236 612 représentée par Madame Catherine Oulé.

FINANCIERE ASCO représentée par Madame Catherine Oulé déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et n'être frappée d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision des associés.

FINANCIERE ASCO aura droit au remboursement des frais qu'elle a engagés et engagera dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE IX – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à FINANCERE ASCO représentée par Madame Catherine Oulé avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait le 30 mars 2023 à Paris en 4 originaux.

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente.

(*)

FINANCIERE ASCO
Madame Catherine Oulé

Madame Albane Oulé -Quennehen

(*) Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

ANNEXE :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture compte bancaire